

TABLEAU 4.
Résultats des procès pour le comté de Gloucester (population, 352,088 habitants.)

ANNÉES	DÉTENUS PRÉVENTIVEMENT en Angleterre et pays de Galles.	INDIVIDUS JUGÉS dans le comté de Gloucester	ACQUITÉS	DÉCÈDES	SERVITUDE PÉNALE ET MAISON DE CORRECTION	PRISON	TOTALS			COURTES SENTENCES	TOTALS			ANTÉCÉDENTS CONNUS POUR DEUX ANNÉES	NON CONNUS	VAGABONDS	CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES				
							ANNÉES	MOIS	JOURS		ANNÉES	MOIS	JOURS				0	1	2	3	4
1865	19614	287	85		31	53	64. 6. 0	35	83	17. 6. 0	18. 6. 23	146	107	34	205	48	19	11	2	2	2
1866	18849	239	72	1	17	42	43. 11. 0	27	80	15. 6. 0	16. 10. 26	130	91	18	165	43	30	7	1	2	2
1867	18971	311	91		37	54	58. 4. 0	30	99	15. 0. 0	16. 11. 18	215	60	36	210	62	21	9	3	5	3
1868	20091	279	80		25	51	61. 0. 0	40	83	20. 0. 0	14. 4. 22	228	36	15	180	56	30	9	3	1	3
1869	19318	252	67	1	21	48	52. 2. 0	33	82	16. 6. 0	12. 7. 10	203	32	17	168	45	22	11	3	3	3
1870	17578	343	70		22	40	44. 4. 0	57	54	28. 6. 0	9. 2. 0	182	45	16	168	36	18	9	6	6	6
1871	16269	257	80		23	34	34. 1. 0	42	78	21. 0. 0	13. 5. 5	211	34	12	167	53	26	3	4	4	4
1872	14801	225	84		24	30	36. 2. 0	30	57	15. 0. 0	9. 7. 15	180	33	12	154	37	16	9	2	7	7
1873	14893	214	55		23	25	35. 3. 0	41	70	20. 6. 0	9. 3. 7	183	32	9	132	41	14	13	7	7	7
1874	15195	230	71	3	15	49	4. 9. 0	32	60	16. 0. 0	10. 2. 15	189	32	9	140	51	24	10	3	2	2
1875	14714	187	65		20	33	38. 9. 0	23	46	11. 6. 0	5. 10. 10	156	24	7	120	35	20	8	2	2	2
1876	16078	211	67		30	30	31. 0. 0	37	47	18. 6. 0	7. 0. 5	181	26	4	148	37	17	5	0	4	4
1877	non publié	217	54		19	34	38. 3. 0	45	65	22. 6. 0	9. 9. 20	181	28	8	142	42	16	12	4	1	1

LA SOCIÉTÉ ROYALE DES PRISONS ⁽¹⁾

1819-1830

VII

*Améliorations spécialement demandées par la Société
pour les prisons de Paris.*

Nous avons fait connaître, d'après un rapport de M. le comte de la Borde à la Société, l'état des prisons de Paris en 1819. M. le comte de la Borde n'avait pas fait dans ces prisons une visite infructueuse. Il avait formulé les améliorations dont elles lui paraissaient susceptibles.

Le rapport dans lequel il parle de ces améliorations n'est pas moins intéressant que celui dans lequel il révèle le triste état des prisons de Paris à cette époque.

Pour bien fixer le point de départ de la réforme, il signale d'abord la révolution qui vient de s'opérer dans le système pénal. On a aboli les tourments et on a diminué les cas d'application de la peine de mort; la détention est devenue la peine principale. La peine de mort ne fait qu'ôter le moyen de nuire, elle prive la société des réparations qui lui sont dues; elle rend toujours impossible la régénération du criminel, elle prive l'innocent des moyens de se justifier plus tard. La détention, plus profitable à la morale et à la société, est d'un effet plus sûr et se prête mieux aux combinaisons. Mais que d'études, que d'habileté il faut à l'administration pour l'exécution de cette peine. La discipline des prisons est une science nouvelle qui exige une observation intelligente et attentive du physique et du moral des prisonniers qu'il s'agit de guérir.

(1) Voir les livraisons de janvier, mars et mai 1878.

La vie commune des prisonniers est le plus grand obstacle à leur amélioration; réunis, ils ne peuvent que se pervertir davantage sans qu'aucun puisse se corriger. Vainement on dira que le prisonnier destiné à rentrer dans la société, ne peut dans la solitude se préparer utilement à la vie sociale et qu'il faut l'habituer dans la prison à surmonter les dangers de la vie commune. On ne peut comparer la vie du monde à celle des prisons.

Dans le monde, de bons exemples compensent l'effet des mauvais; ceux-ci seuls se rencontrent dans les prisons.

Dans une réunion de prisonniers, la honte n'est que de la faiblesse; le repentir, un préjugé; le mépris de la justice et de la société y prennent un caractère de grandeur et de force; on considère la richesse comme la récompense de l'adresse; les revers sont des effets du hasard; le récit de stratagèmes heureux, et d'habiles combinaisons ennoblit son auteur, le châtement semble un rare accident au milieu des succès; tous ces malheureux finissent par croire qu'ils appartiennent moins à une bande de malfaiteurs qu'à une faction ou à un parti ayant le droit de faire la guerre à l'inégalité des fortunes. Le plus timide, à son arrivée dans la prison, où peut-être il pénètre pour la première fois, est bientôt séduit et entraîné par tous ceux qui l'entourent, qui semblent seuls lui offrir consolation et appui au moment où la société le rejette et l'abandonne. On a vu bien souvent que des jeunes gens, qui à leur arrivée en prison s'écartaient d'abord des voleurs ne tardaient pas à s'en rapprocher, à devenir bientôt intimes avec eux et même à les surpasser en dépravation; ils acquièrent des goûts et des habitudes criminels; ils perdent toute espèce de honte; celui qui essaie de se préserver de ce contact horrible, est battu, volé, dénoncé et, en un mot, si maltraité qu'il est obligé de succomber; et que dire des prisons où les sexes sont confondus?

Aujourd'hui les deux seuls résultats des prisons et des bagnes, les voici :

Les détenus se laissent abrutir; ils ne songent qu'aux moyens de s'évader. Ils ont la perspective d'une peine uniforme à subir toute entière; on ne les prépare pas à rentrer dans la société.

Il faut un remède aux dangers de cette épouvantable promiscuité. Il faut classer les détenus suivant le sexe, l'âge et les délits qu'ils ont commis. Cette classification n'est pas seulement

un moyen de correction; elle est une œuvre de justice; mais elle est fort difficile; elle demande le coup d'œil d'un administrateur exercé dans la connaissance du cœur humain; tel recluse-naire est souvent plus corrompu qu'un forçat ou vaut mieux qu'un condamné correctionnel.

Ce classement ne suffit pas. Il faut une chambre pour chaque détenu, des ateliers pour leur travail, une salle pour leur instruction morale et religieuse et, si c'est possible, des préaux séparés, aérés, des réfectoires, des chauffoirs, des infirmeries salubres. Voilà tout ce que demande M. de la Borde, qui regrette qu'on ne procède que par l'emploi de palliatifs insuffisants et qui veut, par exemple, qu'on démolisse la prison des Madelonnettes, au lieu de chercher à l'améliorer.

Passant en revue les diverses classes de détenus, il examine ce qu'il faut faire pour chacune d'elles. D'abord la classe des prévenus, la plus intéressante de toutes, lui semble complètement sacrifiée. Ils sont tous confondus; on mêle à des criminels ceux qui ne sont que suspects et seront reconnus innocents. Ils couchent ensemble sur de la paille qu'on renouvelle à peine une fois chaque année; on ne leur donne pour deux qu'une paillasse et une couverture; ils n'ont même pas un traversin. On ne leur fournit pas de vêtements et comme ils n'ont aucun moyen de travailler, ils ne peuvent se procurer ce qui leur manque. Il n'y a, en un mot, dans la détention préventive, que mortifications cruelles et injustices gratuites.

M. de la Borde ne paraît pas bien fixé sur les moyens de remédier à ce criant abus. Il paraît d'abord se contenter d'un classement des prévenus; il trouve ensuite nécessaire de les isoler pendant la nuit et il semble enfin arriver à réclamer pour eux le régime cellulaire pendant le jour et la nuit.

Le classement qu'il propose d'abord est d'ailleurs bien insuffisant. Il veut que les prévenus soient divisés en trois classes d'après les infractions qui leur sont imputées. Pourquoi trois classes plutôt que tel autre nombre? C'est purement arbitraire, ainsi que cette quatrième classe qu'il demande pour les prévenus qui par leur état, leur fortune et leur éducation méritent plus d'égards et peuvent payer pour améliorer leur sort.

Il est vrai qu'il considère les prisons de prévenus comme des *dépôts de sûreté*, des *auberges*, des *hôtels de justice*, où chacun peut vivre selon ses moyens et où il suffit de donner à ceux qui

sont dépourvus de ressources un régime tolérable en rapport avec leur vie dans le monde. C'est pourquoi il arrive à demander pour chaque femme prévenue une chambre où elle puisse recevoir à volonté son avocat, et vivre jusqu'à sa condamnation comme si elle n'était pas coupable. Quant aux hommes prévenus, après avoir demandé pour eux une chambre séparée, un atelier et un chauffoir communs, il se contente qu'on les mette autant que possible seuls ou en petit nombre dans une chambre où ils pourront recevoir leur avocat, et, toujours préoccupé des prévenus qui demandent de plus grands égards, il veut qu'on construise pour eux quelques chambres particulières; enfin, il en vient à demander une cellule pour chaque prévenu.

La classification qu'il propose pour les condamnés correctionnels d'après l'âge, la nature du délit et les degrés de récidive, a cela de particulier que pour la première fois on voit prendre la récidive en considération pour la classification des détenus.

Celle qu'il propose pour les condamnés aux travaux forcés est vague et insuffisante. Il en fait trois classes: l'une composée de ceux qui ont été entraînés par l'égarement d'un moment; l'autre pour les jeunes gens susceptibles d'être ramenés au bien; et la troisième destinée à tous ceux ne faisant pas partie des deux premières. En demandant le passage d'une classe dans une autre comme une sorte de récompense et d'avancement, il offre un encouragement, une prime à l'hypocrisie et perd tout le bénéfice de ce classement imparfait.

M. de la Borde insiste sur un abus signalé avant lui et qu'après lui on n'a cessé de signaler sans jamais pouvoir en obtenir la réforme; nous voulons parler de cette anomalie déplorable d'un traitement dont la rigueur est en raison inverse de la gravité de la condamnation et qui produit ce singulier effet que les condamnés à la détention ambitionnent la faveur d'aller au bagne où ils sont mieux logés et mieux nourris.

C'est ainsi que M. de la Borde rapporte avoir vu partir une chaîne de deux cents galériens insoucians, impassibles et même joyeux de quitter la prison où ils avaient languï sans consolation. Il les voyait cependant au moment où rangés dans la cour, comme des animaux, on leur attachait au cou la chaîne assujettie à grands coups de marteau. Ils ne sentaient pas la honte de ce traitement; ils étaient tout entiers au plaisir de quitter la prison pour le bagne. Il faut donc, disait-il, améliorer

le régime des prisons, pour en rendre le séjour moins odieux, et renoncer à ces bâtiments malpropres et horribles qui portent au découragement et au dédain de l'avenir.

M. de la Borde constate que pour la classification des femmes condamnées, il reste très-peu de chose à faire, à Paris. La maison de Saint-Lazare qui leur est destinée et dans laquelle il voudrait que désormais on enfermât toutes les femmes arrêtées, à condition de les subdiviser en catégories bien séparées, lui paraît remplir toutes les conditions de sa destination. C'est dit-il, une belle manufacture plutôt qu'une maison de réclusion. Cependant il demande qu'on construise de nouveaux bâtiments, afin de donner à chaque prisonnière une cellule, et des ateliers vastes, bien aérés, pour leur travail en commun pendant le jour. Ce qu'il demande et qui, pour le dire en passant, n'a pas encore été exécuté, prouve qu'il manquait encore bien des choses dans cette maison qu'il se pressait trop de déclarer parfaite. Elle était atteinte d'un vice à peu près irrémédiable dont elle souffre encore aujourd'hui. C'était un ancien couvent dont la disposition ne se prêtait pas aux aménagements d'une prison. C'est pour cette raison que M. de la Borde contestait la possibilité d'établir pour les condamnés correctionnels une prison, dans le collège d'Harcourt, devenu le lycée Saint-Louis. La forme claustrale de l'intérieur disait-il, en rend impossible une bonne distribution; les plus petites chambres, contenant dix lits ne peuvent ni s'agrandir pour former des ateliers, ni se diviser en cellules. Il en était et il en est encore de même à Saint-Lazare, où pour faire cesser ce dangereux abus M. de la Borde demandait la construction de nouveaux bâtiments assez grands pour fournir une cellule à chaque détenue.

La triste condition des filles publiques appelait particulièrement l'attention de M. de la Borde, qui demandait une maison spéciale pour recevoir celles qu'on peut espérer ramener à une vie plus régulière, c'est-à-dire, celles qui arrivent de la campagne, celles qu'on arrête pour la première fois, celles qui ont été entraînées à la prostitution par de mauvais traitements ou par la séduction, et enfin toutes celles qu'il est possible d'arracher à une situation que toutes ont en horreur et qu'elles ne subissent qu'à défaut d'autres ressources.

Enfin il demande qu'on réserve aux prisonniers pour dettes, la maison de Sainte-Pélagie, améliorée de manière à leur donner

à chacun une chambre et qu'on réunisse tous les enfants détenus dans la maison que venait de fonder l'abbé Arnoud et qui en renfermait déjà une quarantaine.

En résumé, le plan de M. le comte de la Borde pour la distribution des détenus dans les prisons de la Seine, consiste à mettre les prévenus dans la grande et la petite Force; — les débiteurs à Sainte-Pélagie; — les condamnés correctionnels et criminels à Bicêtre, désormais entièrement consacré à une prison, et devenue comme une *ville des méchants*; — à Saint-Lazare, les prisonnières de toutes les catégories, — et de joindre à ces quatre établissements de détention trois dépôts: la maison d'arrêt de la Préfecture; — la Conciergerie améliorée; — et le dépôt de Saint-Denis reconstruit avec soin et solidité.

Il indique les améliorations qu'il voudrait voir introduire dans ces différentes maisons.!

Il demande d'abord que les détenus séparés la nuit dans des cellules soient réunis le jour dans de vastes ateliers de travail. On peut, dit-il, réaliser cette amélioration dans les prisons actuelles sans recourir aux nouvelles et coûteuses constructions que réclament les partisans du nouveau système de correction, *penitentiary system*.

Il se déclare l'adversaire du système cellulaire; les bâtiments compliqués, nécessaires à l'application de ce système, sont, dit-il, de belles conceptions en théorie, mais des rêves dans l'application. La surveillance y est plus facile, mais plus pénible, plus gênante, plus honteuse pour le détenu qu'on habitue à un système continu d'hypocrisie. Cet isolement est d'ailleurs très-mauvais et doit être réservé comme une punition. Le travail en commun distrait l'homme, l'égaie, lui fait trouver le temps moins long, la fatigue moins grande. Comment, d'ailleurs, établir des métiers dans une chambre? Si on est obligé d'y réunir trois ou quatre détenus à raison des nécessités du travail, que d'inconvénients pour les mœurs!

Le véritable principe à appliquer aux détenus, c'est de les loger séparément dans une petite cellule pendant la nuit et de les réunir pendant le jour dans des ateliers pouvant en contenir vingt ou vingt-cinq. Ces deux conditions essentielles d'un bon régime peuvent être réalisées dans nos prisons actuelles. La prison cellulaire Milbank en Angleterre a coûté douze à quinze millions et elle ne peut renfermer que trois cents détenus. S'il

faut dépenser une si grosse somme pour si peu de détenus, ne vaudrait-il pas mieux leur donner à chacun une pension? ne serait-on pas de cette manière plus assuré de les rendre honnêtes?

M. le comte de la Borde demande si on ne pourrait réserver dans chaque prison, un quartier séparé, destiné aux meilleurs. Ce serait, dit-il, une *prison de convalescence morale*. Les détenus y recevraient une meilleure nourriture, des vêtements ordinaires tels qu'ils pourraient les porter dans le monde; ils seraient employés à des métiers plus profitables et plus variés. On replacerait ainsi sous leurs yeux l'image de la vie sociale, dans laquelle il est toujours possible de s'élever par le travail et la vertu.

Au sujet de la nourriture des prisonniers et de la cantine, M. le comte de la Borde dit que le défaut de réfectoire facilite le trafic de la nourriture déjà insuffisante; il voudrait qu'on donnât du vin aux prisonniers certains jours de la semaine. Préoccupé des inconvénients d'un commissionnaire chargé d'aller chercher pour les prisonniers des aliments au dehors, il préfère qu'on établisse une cantine avec mercuriale des prix de chaque objet, qu'on y prohibe la vente des liqueurs fortes et qu'on n'y fasse aux détenus aucun crédit afin qu'ils ne puissent d'avance consommer leur réserve.

M. le comte de la Borde demande qu'on ne cherche pas à réaliser d'économies dans les infirmeries. Elles sont, dit-il, généralement assez négligées dans les prisons de Paris; dans plusieurs prisons, on fait coucher deux malades dans un lit. Cet usage, depuis longtemps proscrit dans les hôpitaux, doit disparaître aussi dans les prisons.

M. de la Borde déclare même avoir vu à la prison de la petite Force, dans un même lit, six femmes atteintes de la gale!

Comment s'étonner dès lors qu'il puisse dire que les maladies contagieuses se communiquent très-facilement dans les infirmeries des prisons et que la mortalité y est aussi grande que dans les hôpitaux?

M. le comte de la Borde se préoccupe beaucoup de l'organisation du travail dans les prisons. L'oisiveté et la misère sont, dit-il, les deux plus puissantes causes du vice; l'occupation et le bien-être sont les meilleures garanties de la vertu. Le travail sépare l'homme de ceux qui pourraient le perdre et l'isole de

ses propres pensées ; le vol, n'est en général, que la privation ou la paresse du travail, comme la mendicité est souvent la paresse du vol.

Il faut que les administrateurs des prisons songent moins à tirer avantage du travail des détenus, qu'à profiter des conséquences heureuses qui en résulteront. Ce qu'il faut prendre en considération dans cette matière, c'est d'abord l'intérêt du détenu, ensuite celui de la société et enfin l'intérêt de l'administration. Dès qu'un homme a trouvé un avantage certain dans le travail, il en contracte le goût et même il le recherche comme une chose devenue nécessaire.

Dans les prisons de Paris, on néglige totalement cette importante partie du régime pénitentiaire. Qu'y fait-on pour pourvoir les prisonniers d'un état ? On emploie les hommes à peigner de la laine, et les femmes à éplucher et peigner le coton, c'est-à-dire à des métiers qu'ils ne peuvent exercer après leur libération ; d'ailleurs, ils sont même souvent dans l'oisiveté ; vêtus d'une manière insuffisante, ils passent sans feu et dans l'inaction la saison rigoureuse.

Jusqu'en 1814, un entrepreneur général, adjudicataire des fournitures à faire pour la nourriture et le vêtement des prisonniers, les faisait travailler et était intéressé à leur fournir constamment du travail. En supprimant l'entreprise, on a fait diminuer de moitié le travail des prisonniers. L'intérêt des employés des prisons, aujourd'hui en régie pure et simple, est que les prisonniers ne travaillent pas ; il y a moins de décompte à faire !

M. le comte de la Borde ne demande cependant pas qu'on revienne au système de l'entreprise générale, qui peut, dit-il, avoir ses abus. Mais il veut qu'on ait recours à un système de régie intéressée, qu'on fasse à l'entrepreneur ainsi qu'aux détenus des conditions avantageuses et qu'on ait raison du *clabaudage des bureaux*.

Il croit, en effet, que c'est surtout pour créer des places dans les bureaux de la Préfecture, qu'on a substitué au régime de l'entreprise générale, le travail en régie. Il déclare qu'il lui a été impossible de se procurer dans ces bureaux des renseignements suffisants sur les abus du nouveau système, mais il regarde comme certain que la régie est beaucoup plus coûteuse, telle qu'elle est pratiquée, que l'ancien système de l'entreprise générale.

Il démontre, par la comparaison de quelques chiffres, que la dépense de l'Administration des Prisons n'a fait qu'augmenter depuis 1810, et surtout depuis la suppression de l'entreprise générale, et qu'aussi à partir de cette époque, les appointements des employés ont subi une augmentation considérable.

Ainsi les dépenses de ces prisons étaient :

en 1810 de	770,925	francs
en 1811 de	853,673	—
en 1812 de	980,996	—
en 1815 de	788,986	—
en 1816 de	1,084,045	—

L'entreprise générale avait été supprimée en 1814.

Les appointements des employés chargés du service des prisons, qui étaient : en 1812 de 36,697 francs, étaient en 1815 de 84,386 francs et en 1816 de 86,500 francs.

M. le comte de la Borde préfère, nous l'avons dit, au système de l'entreprise générale et à la régie pure et simple, un système intermédiaire, une régie intéressée. Il voudrait qu'on trouvât le moyen d'intéresser l'entrepreneur général et de l'obliger à donner toujours de l'ouvrage aux prisonniers ; que, par exemple, l'Administration lui accordât une prime divisible entre lui et les détenus à raison de l'ouvrage qui serait confectionné et des améliorations obtenues.

Pour que le travail ne manque jamais aux détenus, M. le comte de la Borde veut qu'on en tienne en réserve. Il demande si on ne pourrait faire fabriquer par les prisonniers tout ce qui est à leur usage et ce qui est nécessaire à l'équipement des troupes.

Rencontrant sur son chemin l'objection tirée de la prétendue concurrence faite à l'industrie privée par le travail des prisonniers, il déclare que le doute, en admettant qu'il existe, doit être tranché en faveur du travail dans les prisons. Il est avantageux pour la Société que les prisonniers travaillent ; elle est obligée de les entretenir ; il est heureux que, par leur travail, ils lui rendent tout ce qu'ils lui coûtent en tout ou en partie. Ce travail n'est pas contraire aux intérêts des ouvriers ; s'ils perdent quelque peu de leur ouvrage par suite de la concurrence des prisonniers, ils le regagnent par la possibilité d'acquiescer à meilleur marché, les objets nécessaires à leur usage. La prison

produit l'effet d'une machine qui fait descendre le prix de la main-d'œuvre. L'Administration devra veiller à ce que l'industrie pratiquée dans une prison soit assez variée pour ne pas ruiner l'industrie locale par une concurrence dangereuse. Enfin, de quoi pourrait se plaindre l'ouvrier libre? Que le prisonnier lui fait concurrence? Mais si celui-ci était libre, ne pourrait-il être son concurrent? Qu'il ne soit pas jaloux du prisonnier qui a perdu l'honneur et la liberté, et qu'il songe que si les frais de la prison ne peuvent être couverts par le produit du travail des prisonniers, il devra contribuer lui-même au paiement de ces frais.

M. le comte de la Borde reproche à l'Administration de pousser le prisonnier, par des mesures fiscales et injustes, au découragement et au désespoir: le pécule réservé aux détenus, pour le jour de sa libération, n'est pas productif d'intérêt; il devrait être placé à son nom à la Caisse d'épargne. Quand le prisonnier meurt avant sa libération, l'Administration hérite de son pécule, au préjudice de sa femme et de ses enfants. Durant sa maladie, le détenu ne peut rien prendre sur cette réserve pour son soulagement, et, quant aux condamnés à perpétuité, l'Administration leur réserve aussi un pécule, dont cependant ils ne pourront jamais jouir.

En ce qui concerne les punitions, M. le comte de la Borde pense que, pour les criminels comme pour les aliénés, les traitements rigoureux sont les plus mauvais moyens de guérison. Les punitions corporelles complètent l'abrutissement du détenu; elles lui ôtent le sentiment de sa dignité. On arrive à le rendre insensible à la peine; c'est un genre d'impunité. Les châtimens corporels sont relatifs et plus ou moins sensibles suivant le degré de force physique ou morale des détenus. La torture, accablante pour le faible, sera sans effet sur le fort; l'un sera anéanti par une privation partielle de nourriture, qui pour l'autre sera chose indifférente. Il y a un moyen de rendre inutiles en prison les châtimens sévères, c'est de rendre aussi tolérable que possible l'état habituel du détenu. Si, par exemple, il est habitué à respirer un air pur, à recevoir une nourriture saine, il sera affecté du moindre changement qui lui sera imposé. Si le travail est pour lui une distraction et un profit, l'en priver et l'isoler de ses codétenus, sera une véritable peine.

Ainsi donc, d'après M. le comte de la Borde, l'amélioration

du régime des prisons est le premier moyen de rendre les punitions efficaces.

Il en indique un autre, c'est de stimuler le détenu par le mobile des récompenses. Il constate les heureux effets qu'a produits dans les prisons l'ordonnance du 12 février 1817, par laquelle on a institué le système des grâces. Mais il la trouve insuffisante et voudrait en étendre l'effet. Au lieu d'accorder à trois ou quatre détenus une grâce entière, ne pourrait-on abréger la peine de dix ou douze d'entre eux, afin de faire sentir plus directement à tous que, par leur bonne conduite, ils peuvent mériter une libération anticipée? Ne pourrait-on distribuer aussi aux meilleurs détenus des primes, inscrites sur un livret qu'ils conserveraient comme un titre, même après leur libération? Ne pourrait-on établir une sorte de hiérarchie entre les détenus? Ne pourrait-on, par exemple, les distribuer en trois classes: ouvriers, contre-maitres et sous-maitres, et faciliter cette classification par la différence dans la couleur et la forme des vêtements? ne pourrait-on donner aux plus avancés la faculté de porter certains jours leurs habits personnels? Enfin, n'y aurait-il pas moyen de classer les mieux notés dans un quartier spécial? C'est la prison de convalescence morale, dont nous avons déjà parlé.

Quant à l'instruction morale et religieuse, M. le comte de la Borde se plaint qu'on croie avoir tout fait dans une prison à ce sujet, quand on a bâti une chapelle dans laquelle un aumônier vient, une fois par semaine, dire la messe. Ce n'est point assez; plusieurs aumôniers ont su en donner la preuve.

Il cite notamment M. l'abbé de Villers, qui avait retiré de la Madeleine et de la Petite Force, à ses frais, trente filles ou femmes, auxquelles il avait ouvert un asile, dans lequel il leur fournissait du travail jusqu'au moment où il leur avait procuré une place; M. l'abbé Arnoux, qui avait ouvert dans la rue Saint-Jacques un refuge à de jeunes détenus qu'il allait chercher à la Grande Force et à Sainte-Pélagie; il leur donnait, dit M. de la Borde, des conseils et des leçons, et surtout des sabots et des bas, ce qui le faisait aimer de ces enfants.

M. de la Borde voudrait que l'aumônier devint le médecin moral de la prison; qu'il visitât les prisonniers durant le travail, qu'il vint s'entretenir avec eux durant leurs récréations et qu'en un mot, pour leur être utile, il gagnât leur confiance.

Il voudrait assurer aux prisonniers deux heures d'école *facultative* tous les jours; qu'on leur fit des lectures, des instructions sur les devoirs de la vie sociale, sur les relations utiles des hommes entre eux, sur les avantages du travail et de la bonne foi; qu'on les interrogeât sur le sujet de ces lectures et de ces instructions et qu'enfin, pour développer leur instruction en même temps que le sentiment de l'honneur, on employât le système d'enseignement mutuel.

Après avoir ainsi parcouru toutes les parties essentielles de l'Administration des prisons, M. le comte de la Borde arrive à ce qui, suivant lui, est un obstacle à toute amélioration dans le sort des détenus, le conflit des diverses autorités qui se disputent le droit de réglementer les prisons : le ministère public, le garde des sceaux, l'administration de la police et le Ministre de l'intérieur.

Il voudrait que pour compléter la réforme commencée dans l'ordonnance du 10 avril 1819, on réglât ainsi les attributions de ces autorités :

1° *Prévenus*. — Ils appartiennent à la police judiciaire; ceux qui sont inculpés de délits correctionnels et écroués dans les maisons d'arrêt doivent être sous la surveillance du ministère public et du juge d'instruction; les accusés, détenus dans les maisons de justice sont sous la surveillance du procureur général et du président d'assises.

2° *Condamnés*. — Ils appartiennent à l'autorité administrative; la personne du juge ne peut être agréable au prisonnier qu'il a condamné; c'est à l'Administration à soulager ceux que les magistrats, organes de la loi, ont dû frapper: qu'ils soient condamnés pour délits ou pour crimes, ils doivent être sous la surveillance de l'Administration.

3° *Débiteurs*. — C'est le maire qui doit avoir la surveillance des prisons pour dettes.

4° *Correction paternelle*. — Les enfants détenus par voie de correction paternelle sont dans un pensionnat plutôt que dans une prison. C'est le président du tribunal qui seul doit avoir la confiance de leurs fautes et de leur châtement. Il faut que l'abus qui existe sur ce point cesse au plus tôt. La loi n'a pas voulu qu'il fût gardé minute des ordonnances du président en cette matière et cependant, aujourd'hui, les enfants soumis à la correction paternelle sont arrêtés par l'intervention de la police, déposés

dans une maison d'arrêt, où ils séjournent quelquefois 24 heures, puis écroués à Sainte-Pélagie, non en vertu de l'ordonnance du président, mais avec un ordre du préfet de police où cette ordonnance est relatée, et ils ne sont mis en liberté que sur un nouvel ordre du préfet. Toutes ces écritures sont contraires à la loi.

M. le comte de la Borde est d'avis que l'ordonnance du 10 avril 1819 a réalisé un grand progrès en concentrant l'Administration des prisons de Paris entre les mains du préfet de police et en faisant ainsi cesser les conflits de juridiction existant entre lui et le préfet de la Seine. La préfecture de la Seine, dit M. le comte de la Borde, est une administration purement financière, qui ne pense qu'à réaliser des économies; c'est toujours elle qui a suscité des obstacles à l'amélioration morale des prisonniers; c'est à la préfecture de police qu'on doit les réformes qui ont déjà été obtenues, et notamment l'établissement des ateliers, l'institution d'un conseil de salubrité. Quatre ou cinq années se passaient toujours avant qu'on pût faire agréer par la préfecture de la Seine les demandes les plus urgentes.

Il en était de même dans l'Administration des hospices avant l'introduction du Conseil général des hospices.

Ce que ce conseil a fait pour les hospices, le Conseil général des prisons institué par l'ordonnance du 10 avril 1819 le réalisera pour les prisons, à condition qu'il n'entrave pas la marche de l'Administration. On n'a qu'à prendre modèle sur ce qui se passe dans l'Administration des hospices; délibérer les principales mesures en conseil et en abandonner l'exécution au préfet. Ce sera établir, ce qui est désirable dans tout gouvernement: la *délibération* pour la pensée, l'*unité* pour l'exécution.

M. le comte de la Borde exprime le vœu que le Conseil général des prisons s'entende avec les magistrats pour rédiger un code des prisons dont il constate l'impérieuse nécessité.

Il arrive enfin à la question du patronage des libérés. Il pose en principe qu'à côté de la loi sévère et juste, qui sanctionne les devoirs, doit se trouver une autorité susceptible de s'intéresser aux condamnés sans se préoccuper de savoir s'ils ont mérité leur condamnation. Une aumône, un bon conseil donné à propos peuvent être plus efficaces pour le relèvement du condamné que le régime pénitentiaire le mieux combiné.

Ce rôle bienfaisant ne peut appartenir qu'à des hommes passionnés pour le bien, ayant la volonté et le temps de le pratiquer et se réunissant pour remplir près des prisonniers une mission pleine d'honneur, mais aussi de fatigues et de difficultés.

M. le comte de la Borde cite l'exemple de plusieurs sociétés créées dans l'intérêt des prisonniers.

A Venise, il existait de temps immémorial une société pour l'amélioration des prisons; en 1463 notamment, elle envoyait des délégués pour visiter les cachots de cette ville et porter des secours aux prisonniers.

A Amsterdam, on trouvait, dès l'année 1595, une société charitable à qui Pontanus attribue la première introduction du travail dans les prisons.

En France, une société en faveur des prisonniers était fondée en 1753 par l'abbé Breton, et restaurée en 1805 par l'abbé Lavaux et des dames charitables, surtout pour les prisonniers pour dettes.

L'institution de l'hôpital général, fondée en 1656, comprenant l'Administration des hospices et des prisons, était une véritable association de charité et de dévouement, semblable au Conseil général des prisons établi par l'ordonnance de 1819.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans le préambule de l'édit de 1656 :

« L'hôpital général sera administré par une commission comprenant notamment des notables bourgeois qui successivement, les uns après les autres, apporteront leur industrie et leurs soins à remplir parfaitement leurs fonctions. »

Mais toutes ces sociétés ne se préoccupèrent que de l'amélioration de la condition physique des prisonniers. Elles négligeaient leur réforme morale, qui paraissait en quelque sorte impossible.

C'est à la Société fondée à Philadelphie, en 1787, que reviennent, dit M. le comte de la Borde, les premiers succès en cette partie essentielle du régime pénitentiaire.

Cette société créa, à ses frais, une prison à Philadelphie et prouva qu'il ne faut pas désespérer de l'amendement des coupables. D'après les rapports de cette société, sur 3,030 individus entrés dans cette prison, de 1797 à 1814, il n'y avait eu que 218 récidivistes.

Une autre société fondée à New-York a obtenu le même succès.

En Angleterre, en 1808, une société s'est formée pour l'amé-

lioration des jeunes criminels et du régime des prisons; elle s'est bornée à l'éducation des enfants des condamnés. Le régime des prisons serait longtemps encore resté en Angleterre dans un très-mauvais état sans l'augmentation prodigieuse des crimes et délits qui, dans ce pays, comme en France, a suivi la fin de la guerre et a frappé le gouvernement et tous les esprits attentifs au mouvement de la société. De grandes associations se sont organisées en Angleterre pour remédier au mal, en améliorant les prisons.

Il est certain, en effet, dit M. le comte de la Borde, que le mauvais état des prisons est en grande partie la cause et en même temps le résultat de l'augmentation des crimes. L'impunité du criminel serait moins dommageable à la société qu'un mauvais régime des prisons.

Quel que soit le zèle de l'Administration pour l'amélioration de ce régime, il y aura toujours des maux auxquels elle ne pourra remédier et qui sont du ressort d'associations charitables formées d'hommes éclairés et vertueux. C'est à eux qu'il appartient de compléter l'œuvre de la justice, de réveiller chez le prisonnier l'amour du bien et de le stimuler à le pratiquer par l'aiguillon de l'espérance, entretenue par de fréquentes et amicales visites.

M. le comte de la Borde citait à ce sujet l'exemple de M^{me} Fry et des succès par elle obtenus à Londres, dans la prison de Newgate. C'était la plus épouvantable prison; on y trouvait, au moment où elle fut visitée par M^{me} Fry, trois cents femmes, presque nues, sans feu, sans lumière, dans une atmosphère infecte, les unes condamnées à mort, les autres seulement en prévention, et la plupart ayant des enfants avec elles. M^{me} Fry ne se découragea pas à la vue de tant de misères, qui ne firent au contraire qu'exciter son zèle. Elle établit à ses frais, dans la prison, des écoles et des ateliers, elle obtint des fabricants de l'ouvrage pour les prisonnières et bientôt la prison transformée ne fut plus qu'une manufacture régulièrement tenue. Le succès de M^{me} Fry détermina la formation à Londres de plusieurs sociétés destinées à venir en aide aux prisonniers.

M. le comte de la Borde fait des vœux pour la fondation en France de sociétés de ce genre. Les membres de ces sociétés visiteront les prisonniers, les suivront dans le monde, à l'expiration de leur peine, et s'efforceront de leur procurer un travail utile qui prévendra leur récidive. Ces sociétés entreront entre

elles en correspondance, publieront des mémoires dans lesquels elles relateront les renseignements par elles recueillis sur les prisons, les criminels et les moyens de les réformer.

Mais, ajoute M. le comte de la Borde, après avoir ainsi tracé en un mot le rôle de ces sociétés et de leurs membres, il y a un abus auquel l'Administration peut seule porter remède : c'est celui qui résulte de l'encombrement des prisons et du défaut de classification des prisonniers. Il faut que cet abus soit réformé pour que l'action des sociétés charitables puisse avoir quelque efficacité.

VIII

Résultats obtenus, par le concours du gouvernement et de la Société. 27,680,723 fr. 65 c. dépensés en dix ans.

Nous avons fait connaître l'organisation de la Société, les projets d'amélioration qu'elle avait formulés après une étude attentive des faits.

Il nous reste à dire ce que la réforme pénitentiaire a gagné à la collaboration de cette Société avec le gouvernement qui en avait provoqué la création.

Nous le savons d'après un rapport présenté à la Société royale des prisons le 16 janvier 1829.

Depuis 1815 jusqu'au 1^{er} janvier 1828, la Restauration avait dépensé 27,680,723 fr. 65 c. pour l'amélioration des prisons départementales et des maisons centrales.

Les bâtiments étaient devenus plus spacieux et plus sains. La nourriture des prisonniers était meilleure dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction ; ils recevaient chaque jour une livre et demie de pain et une soupe aux légumes. Les préfets avaient été autorisés à accorder des vêtements aux détenus les plus indigents. Ceux qui n'avaient pas les moyens de louer des lits couchaient sur des lits de camp, garnis de matelas et de couvertures, et, dans les prisons qui manquaient encore de lits, la paille livrée aux prisonniers pour leur couche était soigneusement renouvelée à des époques déterminées.

Le travail n'avait pu être organisé dans les maisons d'arrêt ou de justice, à cause de la mobilité de leur population ; des

personnes charitables et des commissions spéciales remédiaient à cet inconvénient en procurant aux détenus les moyens d'employer utilement leur temps à des ouvrages n'exigeant pas un long apprentissage. Pour les maisons de correction, l'Administration traitait avec des fabricants et donnait, par ces traités, aux prisonniers les moyens de travailler tous les jours.

Voilà, d'après ce rapport, quel était, en résumé, l'état des prisons départementales en 1829.

Un grave inconvénient, signalé en 1819 par M. le comte de la Borde, n'avait pas encore disparu en 1829. Les condamnés renfermés dans les maisons centrales étaient mieux traités que les prévenus et les accusés. On continuait à s'étonner, et avec raison, que la condition de ceux frappés par la justice fût meilleure que celle des détenus sur lesquels elle ne s'est pas encore prononcée.

Ceux qui cherchaient à expliquer et même à justifier cette différence, disaient : 1^o que les prisonniers des maisons centrales travaillaient et, par conséquent, avaient besoin d'une nourriture plus substantielle ; 2^o que le produit de ce travail, pour eux obligatoire, permettait, sans dépasser les limites des crédits accordés, de leur infliger de moins grandes privations ; 3^o que les prévenus et les accusés n'étant pas en général éloignés de leurs familles, pouvaient en recevoir des secours et ne séjournaient d'ailleurs pas longtemps dans la maison d'arrêt et de justice ; 4^o qu'enfin, l'administration des maisons centrales étant dirigée par le ministre de l'intérieur, l'unité de sa direction permettait de mieux réaliser les intentions paternelles du roi et les vœux de la Société royale des prisons ; que, pour cette raison, c'était plus particulièrement dans les maisons centrales qu'on constatait des améliorations faites, depuis quelques années, dans la nourriture, les vêtements, le coucher, le travail des prisonniers et la tenue des infirmeries.

Le rapporteur explique les améliorations qui ont déjà été introduites et celles qu'on se propose d'introduire dans les maisons centrales.

Il dit d'abord que, par l'introduction du travail dans ces maisons, on les a dotées de revenus désormais susceptibles d'un rapide accroissement et destinés à former en quelque sorte une caisse d'amortissement des dépenses des condamnés. Toutes les sommes disponibles sont placées en rentes sur l'État, au nom des maisons centrales. Ce capital accumulé et augmenté des

intérêts annuels, doit affranchir un jour l'État des dépenses d'entretien des maisons centrales; le pays n'aura plus alors à souffrir le double dommage du crime ou du délit et des frais qu'entraîne sa répression.

Le prisonnier a les deux tiers du produit de son travail. Un tiers lui est remis immédiatement par portions hebdomadaires; l'autre tiers forme sa réserve. Tout cela ne lui profite guère; l'argent qu'on lui remet le dimanche, est dépensé en un ou deux jours, et, quant au pécule réservé pour le jour de sa libération, il le dissipe souvent en un jour, en débauches, à côté de la maison centrale. On va, dit le rapporteur, remédier au fol emploi de ce pécule, en ne remettant au libéré, au moment de sa sortie, que la somme strictement nécessaire pour les frais de route et les dépenses indispensables d'habillement. On ne lui comptera le reste du pécule qu'au lieu de sa résidence. De cette manière, en même temps qu'on fera cesser des dépenses désordonnées, on s'assurera de l'exactitude du libéré à rentrer dans ses foyers.

Il constate aussi une déception qui s'est produite à propos du pécule de réserve. Ce pécule n'a pas offert au libéré la ressource qu'on en attendait. Il ne s'est élevé en moyenne qu'à la somme de soixante-dix francs. Le travail des prisonniers ne produit donc pas, dit-il, un fruit bien abondant, mais c'est une occupation nécessaire, un puissant moyen de police et d'économie pour l'Administration.

Continuant l'exposition des améliorations réalisées, il dit que tout châtimement corporel est interdit dans les maisons centrales; que les seules punitions autorisées sont la salle de discipline et le cachot; que, le dimanche, on célèbre les offices; que la prière est faite le matin et le soir, avant et après les repas.

La carrière des améliorations obtenues depuis quelques années est immense, continue le rapporteur, auquel on peut en ce point reprocher quelque exagération, et cependant nous sommes encore éloignés du but. La régénération morale des condamnés ne peut être tentée avec espoir de succès que lorsqu'on pourra les classer d'après la connaissance des faits ayant déterminé la condamnation, l'âge, le caractère et les dispositions de chaque condamné.

Les condamnés à la réclusion et les condamnés à des peines correctionnelles sont encore confondus dans les maisons centrales et n'y sont séparés que dans les dortoirs. On a placé les condamnés correctionnels dans les maisons centrales pour en débarras-

ser les maisons d'arrêt et de justice; il en reste encore cependant 2,800 dans ces maisons.

C'est sur ces maisons que devraient porter les premières améliorations. On a déjà cherché à séparer des condamnés tous les prisonniers non encore jugés; mais ce n'est pas assez.

Ici, le rapporteur constate un mal auquel il semble ne pas trouver de remède. La confusion que l'Administration doit prévenir entre les prisonniers condamnés, dit-il, s'opère, *sans qu'on puisse l'éviter*, dans les maisons d'arrêt et de justice. L'Administration ne peut séparer des individus qui, n'étant pas jugés, échappent à toutes les classifications indiquées par les lois, et c'est cependant la vie commune entre les prévenus et les accusés qui produit les effets les plus affligeants. Le relèvement des condamnés dans les maisons centrales est rendu plus difficile par ces circonstances qu'ils y arrivent après avoir subi toutes les mauvaises influences de la vie commune dans les maisons d'arrêt et de justice, la démoralisation résultant d'un long voyage sous le coup de la curiosité publique et de séjours nombreux dans les maisons de dépôt, où ils vivent aussi en commun. Ils arrivent à la maison centrale flétris par une longue humiliation et des vices contractés pendant leur détention préventive et le voyage.

Le rapporteur semble, avons-nous dit, ne pas voir de remède à cette triste situation et s'incline devant l'impuissance de l'Administration. Nous savons cependant que déjà on avait pensé, dans les délibérations de la Société royale des prisons, à appliquer aux prévenus et aux accusés le système de l'emprisonnement individuel, au moins pendant la nuit. Nous verrons plus tard nos législateurs ne voir de remède que dans l'emprisonnement individuel durant le jour et la nuit.

Après avoir demandé qu'on n'enferme dans chaque prison qu'une seule classe de condamnés et des condamnés d'un seul sexe; que les récidivistes soient détenus dans des maisons spéciales, le rapporteur termine en revendiquant pour la France, quelque imparfait que soit encore son système pénitentiaire, l'honneur d'être plus avancée en cette matière que les autres nations de l'Europe.

« On a souvent, dit-il, invoqué à notre préjudice la comparaison avec les pays étrangers. Si on veut faire cette comparaison avec équité, on sera forcé de convenir que la France a

conçu son système de réformation sur un plan plus vaste et mieux entendu. En Angleterre et en Suisse, on a fait construire à grands frais des prisons modèles pour un petit nombre de détenus. Notre système d'amélioration s'est simultanément étendu à toutes les prisons du royaume. On reconnaît que la masse des détenus est mieux traitée en France que dans les autres États de l'Europe. »

Il était un abus très-grave, depuis longtemps signalé, dont il n'est pas question dans ce rapport et auquel on avait essayé de remédier en 1828. Nous voulons parler du régime des bagnes et du mode de conduire aux bagnes les condamnés aux travaux forcés, de la *chaîne*.

Avant 1828, la France était divisée, au point de vue de l'exécution de la peine des travaux forcés, en trois régions d'où l'on envoyait les forçats, à Toulon, à Brest ou à Rochefort.

En 1828, on voulut diminuer les inconvénients graves de la promiscuité des condamnés dans les bagnes. Une ordonnance du 20 août affecta le bague de Toulon exclusivement aux forçats condamnés au plus à dix années de travaux forcés et les deux autres bagnes furent réservés aux condamnés à moins de dix années. On pensait que cette classification atténuerait les dangers de la vie commune.

On n'avait pas pris garde que, pour obtenir une amélioration douteuse, on rendait le transport des forçats beaucoup plus long et beaucoup plus coûteux. Il fallait, par exemple, qu'un forçat du Finistère, condamné à cinq années de travaux forcés, fit trois cent soixante lieues pour aller subir sa peine à Toulon, et qu'un forçat du Var, condamné à plus de dix années de travaux forcés fit le même trajet pour arriver à Brest. Ce système avait le double inconvénient d'augmenter considérablement la fatigue du forçat et la dépense du Trésor.

En outre, l'Administration de la marine avait reconnu que l'expérience n'avait malheureusement pas réalisé les espérances conçues par les auteurs de la classification de 1828 et qu'elle n'avait produit aucune amélioration.

Cette opinion des administrateurs de la marine était d'ailleurs conforme à toutes les observations faites dans les prisons et qui ont servi à reconnaître que ce n'est pas dans la nature de la peine encourue et encore moins dans sa durée, qu'il faut prendre la mesure de la moralité relative des condamnés.

Ainsi, on a souvent constaté que les condamnés correction-

nels sont en général beaucoup plus insubordonnés que les réclusionnaires. Les inspecteurs et les directeurs de prisons sont tous d'accord sur ce point.

On n'avait donc réalisé aucun progrès en distribuant les forçats dans les bagnes d'après la durée de leur condamnation.

L'ordonnance du 10 août 1828 méritait aussi la critique pour avoir conservé le système de la chaîne pour conduire les forçats au bague. Ce système n'avait que des inconvénients.

Nous n'en avons pas encore indiqué les détails. Avant le départ des forçats, on rivait au cou de chacun un collier de fer; une chaîne suspendue à ce collier le rattachait à une autre chaîne plus longue et plus pesante, qui séparait en deux files environ trente hommes. Cette section de condamnés s'appelait un cordon; une chaîne se composait de quatre, cinq ou six cordons. Les condamnés ainsi enchaînés étaient placés sur de longues charrettes, où ils étaient assis, dos à dos, exposés aux regards du public.

Un entrepreneur était chargé de leur conduite; il était responsable de leur personne et payait trois mille francs pour chaque prisonnier qu'il laissait évader et qui n'était pas repris dans les six mois. Pour sauvegarder sa responsabilité, il formait, pour chaque voyage, une compagnie de vingt à trente gardes soldés par lui et qui veillaient jour et nuit sur les prisonniers, sous les yeux d'un commissaire du gouvernement. Celui-ci autorisait quelquefois l'entrepreneur à faire voyager à pied, tout à tour, un tiers des forçats, et ceux qui consentaient à marcher recevaient une indemnité de 25 c. par jour.

Durant la nuit, les forçats en route étaient enfermés dans une grange ou dans tout autre vaste local; ils couchaient sur la paille, sans quitter ni leurs vêtements, ni leurs fers. Ils parcouraient des trajets de 140, de 220 lieues en vingt-deux, en trente-trois jours.

Ces tristes convois étaient un mauvais spectacle pour les populations dont ils traversaient le territoire. Cette exposition prolongée ne pouvait qu'endurcir ceux qu'on y soumettait.

Depuis longtemps, on se plaignait, dans les départements, du long séjour des condamnés aux travaux forcés dans les maisons de justice et des graves inconvénients de leurs communications avec les autres détenus, dont il était rarement possible de les séparer d'une manière complète.

La cause du séjour prolongé des forçats était la nécessité de

mettre un assez grand intervalle entre les départs des chaînes.

Pour Brest et Toulon, des chaînes ne se formaient que lorsque les prisons comprises dans la circonscription étaient remplies.

La répartition ordonnée en 1828 n'avait fait que rendre les départs moins fréquents.

L'Administration avait plusieurs fois délibéré sur la suppression de ce mode de conduite des forçats.

En 1827, cette suppression avait été provoquée par le Ministre de la marine, mais on venait de renouveler pour neuf années le marché avec l'entrepreneur des transports, et le Ministre de l'intérieur répondit que : 1^o la sûreté publique rendait en quelque sorte nécessaire le maintien des chaînes ; 2^o que le transport individuel des forçats nécessiterait une augmentation considérable de la gendarmerie, surtout dans les départements voisins des bagnes.

Le marché conclu en 1827 expirait en 1836 ; il ne fut pas renouvelé.

Il est très-vraisemblable que si ce marché n'eût pas existé, la chaîne eût été supprimée en 1828. C'est une preuve qu'il y a danger pour une administration à se lier, pour un service public, par des marchés à long terme qui peuvent la mettre dans l'impossibilité de réaliser une réforme nécessaire ou du moins lui rendre cette réforme difficile.

En 1829, M. de Martignac ne demandait pas au delà de l'année 1830 pour terminer des améliorations qui devaient, disait-il, mettre dans un état satisfaisant les prisons départementales.

L'année 1830 ne devait pas appartenir tout entière à la Restauration. Ce n'était même plus M. de Martignac, c'était un autre ministre, M. de Montbel, qui, au commencement de l'année 1830, faisait connaître à la Société des prisons l'état de la réforme pénitentiaire, dans un rapport qui était le dernier que cette Société devait entendre.

On a continué les améliorations en 1829, disait-on dans le rapport ministériel, surtout en vue de diminuer l'encombrement des prisons.

Le grand nombre des récidivistes est affligeant ; on en compte deux sur onze libérés des maisons centrales et un sur quatre parmi les condamnés correctionnels. C'est une preuve que la nature de la peine donne rarement la mesure de la dépravation d'un condamné. C'est pourquoi il est aujourd'hui reconnu qu'il

faut dans les prisons d'autres classifications que celles qui sont prescrites par les codes.

Nos prisons ne sont point un objet d'effroi, continue le rapporteur ; on y punit les détenus sans les corriger et la question de la séparation des prisonniers est encore à résoudre. Les nombreux efforts tentés jusqu'à présent ont été peu fructueux ; c'est aujourd'hui le but de nos efforts.

L'humanité réclamait d'abord ses droits. Le régime matériel des maisons centrales a reçu les améliorations qu'on pouvait y introduire sans blesser la morale publique.

Les jeunes détenus appellent plus particulièrement l'attention. Leur séjour dans les maisons centrales, lors même qu'un quartier spécial leur est assigné, est pour eux une flétrissure morale dont il faut les préserver. Le régime des maisons centrales ne convient pas à des enfants chez lesquels le vice n'a pas encore de profondes racines et qui ont été remis à l'Administration moins pour être punis que pour recevoir une éducation qui les détourne du crime. C'est de leur éducation qu'il faut spécialement s'occuper.

La question des récidives devra être sérieusement examinée ; elles ne font que s'accroître. La présence des récidivistes dans les maisons centrales est un des plus grands obstacles à la réforme des autres prisonniers. Ils sont plus coupables que les autres, et on les soumet au même régime. Le régime pour eux devrait être plus sévère.

Il reste beaucoup de bien à accomplir, disait le Ministre, en terminant son rapport ; celui qu'a accompli le gouvernement est grand.

Nous avons déjà dit qu'il ne devait pas être donné au gouvernement de la Restauration de continuer la réforme pénitentiaire. Il était emporté bientôt après par la révolution et la Société royale des prisons disparaissait avec lui.

En 1847, à la Chambre des pairs, M. Bérenger (de la Drôme), rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de la réforme pénitentiaire présenté par le gouvernement, constatait les grands services rendus par cette Société, regrettait sa disparition et formulait des vœux pour son rétablissement.

Baron Ch. DARU et Victor BOURNAT.

L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE

EN HOLLANDE

DEUXIÈME ARTICLE (1).

État mental des prisonniers pendant la période décennale de 1862 à 1872. — Depuis la mise en pratique de l'emprisonnement cellulaire en Hollande, on n'a pas eu à transporter de la prison cellulaire dans la prison commune plus de six détenus, en raison des maladies corporelles ou mentales qu'ils avaient contractées dans la cellule. On a cependant constaté plusieurs fois quelques troubles dans l'état normal intellectuel des prisonniers, mais les dérangements d'esprit qu'on supposait tout d'abord devoir être le résultat d'un séjour de quelques mois dans la cellule avaient en général d'autres causes absolument étrangères à la claustration et à l'isolement.

Pendant la période décennale 1862 à 1872, il ne s'est produit que 23 cas de dérangements d'esprit dans la population totale des prisonniers cellulaires: 14 cas parmi les condamnés. 11 parmi les prévenus. Mais, parmi les 14 premiers, 4 étaient des ivrognes reconnus, chez lesquels les boissons alcooliques avaient produit le *delirium tremens*; encore faut-il ajouter que l'un d'eux fut guéri au bout de deux mois et que, chez un autre, un tempérament exceptionnellement sanguin avait contribué à provoquer et maintenir son état maladif; — 5 autres, parmi les 14 mentionnés ci-dessus, avaient déjà été malades d'esprit avant leur emprisonnement; — 2 autres étaient atteints d'une monomanie religieuse, et l'un de ces deux derniers était resté cinq

(1) Voir p. 605.

mois dans la cellule en parfaite santé, sans que la cellule ait exercé sur son esprit la moindre influence; c'était d'ailleurs la troisième fois qu'il subissait un emprisonnement cellulaire; un autre détenu ne fut atteint de monomanie qu'après une année de cellule, et sa maladie se développait au fur et à mesure que le moment de sa libération approchait; — les deux autres enfin tombèrent en démence à la suite d'une déception qu'ils éprouvèrent: l'un, parce qu'on lui avait refusé sa grâce qu'il avait sollicitée; l'autre, parce qu'on venait de découvrir un délit dont il s'était rendu coupable sous un nom d'emprunt.

Sur les 11 prévenus atteints de dérangements d'esprit pendant la période de 1862 à 1872, 4 devinrent malades par suite de l'inquiétude qu'ils éprouvaient sur leur sort; — 1 éprouva une déception très-vive en voyant que son acquittement sur lequel il comptait n'avait pas eu lieu; — 3 autres étaient des ivrognes reconnus; — 2 étaient des simples d'esprit; — enfin, le dernier de vint malade à la suite d'une injustice dont il prétendait être la victime.

Il faut ajouter que si le nombre des prisonniers cellulaires en état de démence s'est élevé au chiffre de 23 pendant la période de 1862 à 1872, c'est que les cellulaires sont l'objet de visites médicales nombreuses et attentives, à la suite desquelles sont immédiatement classés parmi les malades d'esprit ceux qui, dans le monde, ne seraient le plus souvent considérés que comme des excentriques.

Ce qui prouve que, dans la plupart des cas, les maladies mentales constatées parmi les prisonniers n'ont pas pour cause l'isolement de la cellule, c'est que, pendant treize ans, un seul cas d'aliénation mentale a été constaté dans la prison cellulaire d'Amsterdam, qui est cependant la plus importante des Pays-Bas.

Pendant la même période décennale de 1862 à 1872, 19 cas de maladies mentales se sont présentés dans les prisons communes, 5 parmi les prévenus et 14 parmi les condamnés.

Nombre des suicides ou tentatives de suicide pendant la période décennale de 1862 à 1872. — Pendant la période décennale de 1862 à 1872, 21 cas de suicide ou tentatives de suicide se sont présentés dans les prisons cellulaires: 7 cas s'étaient produits parmi les condamnés.

Dans deux cas, la préoccupation dans laquelle les prisonniers se trouvaient en songeant au sort malheureux de leurs parents,

paraît avoir été la cause déterminante du suicide; — un autre détenu, condamné à six semaines de prison, mit fin à ses jours après 13 jours de détention; un autre, détenu pour quinze jours, se pendit deux ou trois jours après son incarcération; — un autre essaya de se tuer au moment où on le transportait d'une prison dans une autre pour y subir une peine plus forte; — enfin il y en eut un qui, condamné à deux jours de prison, se donna la mort à la fin du premier jour de son incarcération.

Ces renseignements statistiques prouvent que la cellule a par elle-même peu d'influence sur les suicides ou tentatives de suicide qu'on relève parmi les prisonniers cellulaires; la frayeur de la prison, le remords, l'incertitude, la crainte d'une peine plus forte sont des causes générales qui influent d'une façon bien autrement puissante sur l'esprit des prisonniers. Dans 6 cas sur 11, le suicide a été accompli après une détention d'un jour, et chez quelques-uns, au bout de trois à cinq heures; dans un seul cas, le suicidé était resté deux jours dans la prison. Enfin, l'on appréciera encore mieux ces faits si l'on ajoute qu'un des suicidés avait déjà fait preuve d'un dérangement d'esprit, que deux étaient des ivrognes, qu'un autre avait déjà attenté à ses jours avant son incarcération, et qu'enfin, un autre avait déjà subi une année d'emprisonnement cellulaire sans avoir manifesté l'envie de se suicider.

Pendant la même période de temps (1862-1872), le nombre des cas de suicide, dans les prisons communes, a été de 12; 5 parmi les prévenus et 7 parmi les condamnés.

Si l'on tient compte des observations qui précèdent, si l'on remarque en outre que, dans la prison d'Amsterdam, pas un seul cas de suicide ne s'est présenté en dix ans, l'on peut soutenir avec certitude que si la cellule peut faciliter l'exécution des projets de suicide, elle ne provoque ces projets directement en aucune façon. Ce n'est pas d'ailleurs avec des chiffres qu'on peut rendre exactement compte de l'état mental des prisonniers et décrire la façon dont ils supportent le régime de la cellule; mais, à côté des chiffres que nous venons de donner, nous avons consulté un grand nombre de rapports émanant des directeurs et des aumôniers de prisons, et tous sont unanimes, après une expérience attentive, à proclamer les bons effets de la cellule, même sur le moral des prisonniers.

Conduite des prisonniers à l'intérieur des prisons. — De 1862

à 1872, dans les prisons communes, les fautes contre la discipline intérieure des prisons ont été dans les proportions suivantes : 1 contravention sur 6.17; dans les prisons cellulaires, la proportion a été de 1 sur 5.45; le tout calculé sur la population moyenne des prisons.

Pour bien apprécier ces chiffres, il faut tenir compte de la facilité avec laquelle les petites infractions contre l'ordre et le silence peuvent être relevées dans les prisons cellulaires tandis qu'elles échappent nécessairement dans les prisons communes. C'est ainsi qu'en 1871, sur 30 peines disciplinaires appliquées à des prisonniers cellulaires dans la prison d'Amsterdam, 12 le furent pour avoir sifflé ou avoir cogné dans la cellule; 2 pour avoir chanté ou poussé un cri; et 2 autres pour avoir essayé de correspondre oralement ou par écrit avec un voisin de cellule. Si maintenant l'on compare les infractions plus graves, on relève, en 1870, 11 punitions pour voies de fait et 19 pour insubordination dans la prison commune, tandis que, dans la prison cellulaire, il n'y a pas eu de punition pour voies de fait et 10 seulement pour insubordination. En 1871, nous relevons les chiffres suivants: Dans les prisons communes, 27 punitions pour voies de fait et 16 pour insubordination; — dans les prisons cellulaires, pas de punition pour voies de fait et 7 pour insubordination. Enfin, il faut noter que les punitions infligées, dans les prisons cellulaires, pour tentative d'entente des prisonniers entre eux, s'appliquent à des détenus qui, avant d'être mis en cellule, avaient déjà subi une détention dans une prison commune.

Influence de la cellule sur l'instruction et l'éducation des prisonniers. — Tous ceux qui sont chargés de l'instruction et de l'éducation des prisonniers proclament l'heureuse influence de la cellule qui permet à l'instituteur de s'occuper plus attentivement de chaque prisonnier en particulier et d'obtenir ainsi de meilleurs résultats. L'instruction élémentaire se donne dans les cellules à chaque prisonnier en particulier, mais des cours plus élevés sont faits pour tous les prisonniers rassemblés dans la chapelle. Ceux-ci sont cependant dans l'impossibilité absolue de communiquer entre eux; tous voyant à la fois l'instituteur et pouvant suivre ses démonstrations, comme ils voient l'aumônier célébrant la messe chaque dimanche.

Voici les résultats obtenus en 1872, au point de vue de l'instruction des prisonniers.

Dans les prisons communes : 114 prisonniers furent admis sans savoir ni lire ni écrire ; au bout d'une année d'instruction, 44 ou 38.54 0/0 n'avaient fait aucun progrès ; 11 ou 9.63 savaient seulement lire ; 21 ou 18.48 savaient lire et écrire ; 38 ou 33.35 avaient seuls appris à lire, écrire et calculer.

Dans les prisons cellulaires : 62 prisonniers furent admis sans savoir ni lire ni écrire. Au bout d'une année d'instruction 2 ou 3.17 0/0 n'avaient rien appris ; 5 ou 7.93 savaient lire ; 30 ou 47.02 savaient lire et écrire ; 26 ou 41.28 savaient lire, écrire et calculer.

Conduite des prisonniers cellulaires après leur libération. — Les renseignements sur la conduite des prisonniers cellulaires après leur libération parviennent très-difficilement à l'Administration néerlandaise, en l'absence de tout patronage officiel des libérés ; et jusqu'ici il a fallu se contenter des rapports annuels de la *Société néerlandaise pour l'amélioration des prisonniers*, qui s'occupe également des libérés. On peut cependant dire que quelques aumôniers de prisons cellulaires ont eu plusieurs fois l'occasion de constater les bonnes dispositions des libérés qui, après leur sortie de la prison cellulaire, revenaient près de leur pasteur solliciter ses conseils et lui témoigner des sentiments de reconnaissance.

Influence de la cellule au point de vue de la récidive. — Les deux tableaux suivants donneront sur l'influence de la cellule, au point de vue de la récidive, des renseignements précieux :

TABLEAU N° 1.

ANNÉES	TOTAL des CONDAMNÉS	TOTAL des RÉCIDIVISTES	CONDAMNÉS CELLULAIRES	RÉCIDIVISTES ayant subi la première peine en cellule.
1862	19.568	4.764	2.524	546
1863	18.710	4.754	2.768	575
1864	17.344	4.488	2.807	633
1865	18.126	4.853	3.279	704
1866	17.672	4.739	3.890	829
1867	19.324	4.545	3.860	887
1868	18.571	4.700	3.712	777
1869	17.628	4.395	3.659	984
1870	16.529	4.270	3.910	864
1871	16.611	4.502	3.993	1.017

TABLEAU N° 2.

ANNÉES	NOMBRE des RÉCIDIVISTES sur 100 condamnés	NOMBRE des RÉCIDIVISTES ayant été en cellules sur 100 récidivistes	NOMBRE des CONDAMNÉS CELLULAIRES sur 100 condamnés
1862	24.3	11.46	12.89
1863	25.4	12.09	14.79
1864	25.8	14.10	16.20
1865	26.7	14.50	18.09
1866	26.8	17.49	22.01
1867	23.5	19.51	19.97
1868	25.3	16.53	19.98
1869	24.9	22.39	20.75
1870	25.2	20.30	23.65
1871	27.1	22.59	24.03

Ces deux tableaux plaident, on le voit, en faveur du système cellulaire. Ajoutons que depuis 1862 (le rapport de M. de Vriès contient un tableau statistique à ce sujet), le nombre des crimes graves a diminué d'une façon sensible. Il ne serait peut-être pas juste d'attribuer ce résultat exclusivement à la cellule ; mais ce serait peut-être aussi être injuste que d'en nier l'influence.

Enfin, pour apprécier les causes de récidive, une dernière communication émanée du directeur de la prison d'Amsterdam n'est pas sans intérêt.

Sur 83 condamnés qui avaient déjà subi une peine cellulaire et qui, en 1872, ont été incarcérés de nouveau comme récidivistes, 40 étaient arrivés, soit directement soit indirectement, à commettre un nouveau délit, par suite de leur déplorable passion pour les boissons alcooliques.

Sur ces 83 récidivistes, 16 avaient subi une peine cellulaire d'un mois et moins, 8 de un à deux mois, 19 de deux à trois mois, 18 de trois mois à six mois, 7 de six à neuf mois, 15 de neuf mois à une année. — Le temps écoulé entre la première peine subie et l'état de récidive, avait été de un mois et moins pour 1, de un à trois mois pour 1, de trois à six mois pour 1, de six mois à douze mois pour 15, de un an à deux ans pour 15, de deux à quatre ans pour 14, de quatre à six ans pour 5, de six à huit ans pour 5, de huit ans et au-dessus pour 9.

Le directeur de la prison d'Amsterdam fait encore remarquer, dans son rapport, qu'il existe, dans la population des prisons, un désir immodéré, un appétit violent contre lequel il est difficile de réagir, qui pousse les libérés à commettre de petits vols; c'est ainsi que, sur les 83 récidivistes entrés, en 1872, dans la prison d'Amsterdam, 65 avaient été condamnés pour des vols de peu d'importance. Enfin, au point de vue du développement des facultés intellectuelles, il faut noter que sur les 83 récidivistes en question, 41 avaient une intelligence mal développée, 32 passablement, et 10 seulement étaient instruits.

(Extrait d'un compte rendu présenté, en 1874, aux États généraux des Pays-Bas par M. DE VRIËS, ministre de la justice.)

Traduit par MM. CH. CONSTANT ET A. KERCKHOFFS.

REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE : Enquête sur les aliénés criminels, *note*. — Documents officiels : A. *Instruction pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales*; B. *Circulaire relative à des mesures transitoires pour l'exécution de la loi du 3 juin 1875*; C. *Circulaire relative à l'établissement de dortoirs cellulaires dans les maisons centrales*. — Le nouveau règlement des prisons en Angleterre. — La Société de patronage de Nancy. — Note complémentaire sur les maisons de refuge et la Société des prisons à Philadelphie. — Fondation d'une école industrielle à Paris. — Informations diverses.

I

Enquête sur les aliénés criminels.

NOTE.

La Société générale des Prisons a déjà reçu de ses membres étrangers un grand nombre de réponses à son *Questionnaire sur les aliénés criminels*.

Le Conseil de direction remercie ses correspondants de leur zèle et de leur exactitude.

Il avait d'abord eu la pensée de publier de suite ces importants documents. Mais il croit préférable d'attendre qu'ils soient complétés par les réponses qui ne lui sont pas encore parvenues, afin de les classer méthodiquement et de les accompagner du Rapport d'ensemble que la Section de législation pénitentiaire est chargée de préparer.